



S3 de LILLE
209 rue Nationale 59000 LILLE
Tél. 03 20 06 77 41 Fax 03 20 06 77 49
Courriel : s3lil@snes.edu

Lille, le 09 septembre 2021
Jean-François Caremel,
Secrétaire académique
du Snes-FSU

A

Madame le Recteur de
l'académie de Lille
Cité Guy Debeyre
20 rue Saint Jacques
59000 LILLE

Objet : forfait Mobilité durable

Madame la Rectrice,
Madame la Directrice des ressources humaines,
Madame la cheffe de la DPE,

Notre académie avait diffusé très tardivement le formulaire permettant de mettre en œuvre le forfait mobilités durables pour l'année 2020 ; le mail de la DRH est en effet arrivé le 15 décembre 2020 dans les établissements pour diffusion aux personnels ; la date de retour du formulaire était fixée au 31 décembre au plus tard, même si, à notre demande, un délai jusqu'au 8 janvier avait été accepté.

Or, des collègues s'inquiétant de ne pas avoir touché cette indemnité se sont vu répondre par les services qu'ils n'avaient pas rempli le tableau figurant dans le formulaire (cf. PJ.) alors qu'ils avaient considéré que ce tableau n'était à remplir que s'ils cochaient la case 3. Pour exemple, nous vous joignons le formulaire rempli par Mme qui nous a interpellés. Ils n'ont pas été alertés par les services.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette demande de renseignement du tableau est une contrainte ajoutée par notre académie mais dont il n'est pas fait mention dans la circulaire nationale (cf. PJ.) ni dans le décret qui précisent que seule une attestation sur l'honneur est exigible.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041858450> :

Art. R. 3261-13-2.-Lorsque l'employeur assure la prise en charge de tout ou partie des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1, il en fait bénéficiaire, selon les mêmes modalités, l'ensemble des salariés de l'entreprise remplissant les conditions prévues à l'article L. 3261-3-1. « La prise en charge prend la forme d'une allocation forfaitaire dénommée " forfait mobilités durables ". Cette allocation est versée sous réserve de son utilisation effective conformément à son objet. Elle est réputée utilisée conformément à son objet si l'employeur recueille auprès du salarié, pour chaque année civile, un justificatif de paiement ou une attestation sur l'honneur relatifs à l'utilisation effective d'un ou plusieurs des moyens de déplacement mentionnés à l'article L. 3261-3-1. » .

L'oubli de renseigner le tableau ne peut donc pas être légalement opposable à nos collègues qui ont dû, par ailleurs, retourner ce formulaire que nous attendions depuis longtemps dans un délai très court. C'est en outre un très mauvais signal donné aux collègues (déjà pénalisés par le gel du point d'indice) sur l'engagement du rectorat en faveur des déplacements écologiques.

Nous sollicitons donc de votre bienveillance le paiement de cette indemnité à tous les collègues qui ont fait une attestation sur l'honneur.

Par ailleurs, sauf erreur de notre part, aucun formulaire n'a encore été envoyé pour l'année 2021.

Veillez agréer, Madame la directrice des ressources humaines, l'expression de notre attachement au service public d'éducation.

Pour le SNES-FSU de l'académie de Lille

Jean-François Caremel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Caremel', with a long horizontal stroke extending to the right.